

## Prélèvement à la source : Quel impact sur vos cotisations PERP ?

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'impôt sur le revenu sera prélevé à la source. Réforme d'envergure, elle ne sera pas neutre sur les comportements fiscaux des contribuables.

Premier effet de cette réforme, une année transitoire où les revenus courants ne subiront aucune imposition. Un crédit d'impôt exceptionnel (le Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement – CIMR) viendra annuler l'imposition due.

**Élément important :** les investissements donnant droit à réduction ou crédit d'impôt au titre de 2017 conserveront leur plein effet, ce qui ne sera pas le cas d'un certain nombre de charges déductibles, notamment les cotisations versées sur des Plans d'Épargne Retraite Populaire (PERP).

### Pourquoi les cotisations PERP ne seront d'aucune efficacité fiscale si elles sont versées en 2017, en présence exclusive de revenus courants ?

Les versements réalisés sur un PERP viennent réduire le revenu net imposable du foyer fiscal, mais comme rappelé précédemment, cette imposition sera déjà effacée par le CIMR.



#### Exemple

Monsieur et Madame MAGNA déclarent des revenus nets imposables de l'ordre de 80 000 €. Mariés, sans enfant à charge, ils sont redevables d'une imposition de l'ordre de 12 700 € et se situent dans une TMI à 30%.

Chaque année, ils versent des cotisations sur un PERP pour un montant de 4 000 € leur permettant d'économiser 1 200 € d'imposition.

Ils n'auront aucun intérêt fiscal à réaliser ces versements sur 2017.

En effet, le CIMR sera égal à l'impôt calculé après déduction des cotisations PERP.

### >> Le raisonnement est-il le même en présence de revenus exceptionnels ?

Si le foyer fiscal perçoit des revenus exceptionnels en 2017 (dividendes, prime de départ, et plus généralement tout revenu n'étant pas susceptible d'être recueilli annuellement), ces derniers restent imposables. Le versement sur un PERP conservera une efficacité fiscale proportionnelle à l'imposition de ces revenus, c'est à dire moindre que lors d'une année classique.

**Exemple :**

Couple marié, sans enfant à charge

	2017 sans épargne retraite	2017 avec épargne retraite
Revenus non exceptionnels*	120 000 €	120 000 €
Revenus exceptionnels*	30 000 €	30 000 €
PERP	- €	25 000 €
IR théorique	34 400 €	26 200 €
CIMR sur revenus courants exclusivement	27 520 €	20 960 €
TMI	41%	30%
<b>Impôt dû en 2018 sur les revenus 2017</b>	<b>6 880 €</b>	<b>5 240 €</b>
<b>Différence d'imposition</b>		<b>1 640 €</b>

\* Net imposable (après abattement)

Dans cet exemple, le PERP a une efficacité fiscale égale à la TMI (30 %) X (30 000 / 150 000), soit **6 %**

**S'il n'y a aucun intérêt fiscal à verser sur un contrat PERP en 2017, cette opération peut-elle tout de même s'avérer favorable pour le contribuable ?**

Le seul intérêt de réaliser un versement sur un PERP en 2017 sera de bénéficier d'un **gain de trésorerie provisoire** lors du prélèvement à la source de l'impôt sur les revenus de l'année 2018.

En effet, le taux de prélèvement mensuel est déterminé en fonction des revenus nets imposables dont l'administration fiscale a connaissance au moment où elle impose.

Pour les revenus 2018, l'administration fiscale calculera un taux de prélèvement, de janvier à août, sur les revenus de 2016.

D'août à décembre, elle aura connaissance des revenus 2017. Si un versement PERP a été réalisé à ce moment, le taux de prélèvement sera donc plus faible.

Mais attention ce gain de trésorerie n'est que temporaire ! Lors de la déclaration, en 2019, des revenus 2018, l'administration fiscale demandera le complément d'impôt (égal à la différence entre le taux réel de 2018 et le taux de 2017).



**Exemple**

Couple marié, 2 enfants à charge

	2016	2017	2018
Revenus (avant abattement)	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Revenus imposables (après abattement)	90 000 €	90 000 €	90 000 €
Investissement PERP	- €	12 000 €	- €
IR	12 675 €	9 075 €	12 675 €
Taux de PAS retenu	12,67%	8,90%	12,67%

De Janv. À août 2018	Septembre à décembre 2018
Acompte mensuel 8 333 € X 12,67 % = <b>1 055 €</b>	Acompte mensuel 8 333 € X 8,90 % = <b>742 €</b>

<b>Septembre 2019</b> / calcul impôt sur les revenus 2018 = 12 675 € Acomptes versés : (1 055 € X 8) + (742 € X 4) = 11 408 € <b>Complément à payer : 1 270 €</b>
---

**NOS CONSEILS**

Sauf revenus exceptionnels importants sur l'année 2017, il n'apparaît pas opportun de conserver les versements sur le PERP. Les cotisations, pouvant être librement arrêtées, pourront être réorientées vers l'assurance-vie, par exemple.

Dès 2018, le PERP retrouvera tout son intérêt.

*Le cas particulier des contribuables redevables de l'ISF :*

*Les rentes versées au titre d'un contrat PERP souscrit à compter du 1er décembre 2011 sont exonérées d'ISF à condition que les primes versées l'aient été de manière régulière pendant 15 ans. Ainsi, l'arrêt des cotisations sur l'année 2017 pourrait mettre en échec l'application de cette règle. Dans ce cas particulier, il sera préconisé de continuer les versements.*

***Au vu des programmes électoraux actuels, cette réforme, certes d'ampleur, pourrait bien ne pas voir le jour selon le candidat élu. Dans cette optique, votre conseiller en gestion de patrimoine vous sera d'un appui solide dans cette période de transition.***